



Expéditeur
La sous-ministre adjointe au Personnel réseau et ministériel

Date
2006-04-25

Destinataires

Les directrices générales et directeurs généraux des établissements publics et privés conventionnés et les présidentes-directrices générales et présidents-directeurs généraux des agences de la santé et des services sociaux

Sujet

Primes de recrutement et de maintien en emploi et forfaits d'installation aux pharmaciens en établissements de santé et de services sociaux des régions éloignées ou isolées

OBJET

Cette circulaire a pour but d'attribuer des primes de recrutement et de maintien en emploi et des forfaits d'installation aux pharmaciens œuvrant en établissements de santé et de services sociaux des régions éloignées ou isolées, pour la période du 1^{er} avril 2006 jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente collective ou, au plus tard, jusqu'au 31 mars 2013.

CONTEXTE

Des mesures administratives sont mises en place par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans le but de favoriser le recrutement des pharmaciens dans les établissements de santé et de services sociaux des régions éloignées ou isolées et pour assurer leur fidélisation. La présente circulaire vous informe des mesures applicables à compter du 1^{er} avril 2006.

Des primes de recrutement et de maintien en emploi pouvant aller jusqu'à 35 % du salaire sont introduites. De plus, des forfaits d'installation pouvant aller jusqu'à 25 000 \$, sont accessibles au pharmacien qui s'engage par écrit à exercer sa profession à temps plein dans l'établissement pour une période continue minimale de deux ans. Ces mesures donnent suite aux engagements ministériels découlant de la Lettre d'entente n° 1 de l'Entente du 31 mars 2006, à la Modification n° 1 du 18 mars 2010, à la Modification n° 2 du 2 mai 2011 et à la Modification n° 3 du 24 avril 2012 intervenues entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec relative aux conditions de travail des pharmaciens exerçant en établissements de santé et de services sociaux. Ces mesures prendront fin à la conclusion d'une nouvelle entente collective ou, au plus tard, le 31 mars 2013.

(Page révisée le 24 avril 2012)

**Site Internet : www.msss.gouv.qc.ca/documentation
« Normes et Pratiques de gestion »**

Direction(s) ou service(s) ressource(s)	Numéro(s) de téléphone	Numéro de dossier			
Professionnels de la santé	418 266-8420	2006-018			
Document(s) annexé(s)	Volume	Chapitre	Sujet	Document	
Taux de primes et forfaits (annexe 1)	02	01	34	04	
Contrat type (annexe 2)					

MODALITÉS

PRIMES DE RECRUTEMENT ET DE MAINTIEN EN EMPLOI

Une prime annuelle de recrutement et de maintien en emploi établie en pourcentage du salaire à l'échelle du pharmacien, selon le taux déterminé au tableau de l'annexe 1, est versée au pharmacien.

Le montant de la prime est ajusté au prorata de la durée de l'affectation du pharmacien dans l'établissement. Cette prime est versée proportionnellement sur chacune des payes du pharmacien.

Pour le pharmacien à temps partiel, cette prime est versée au prorata des heures travaillées.

Cette prime n'est pas admissible aux calculs des diverses prestations ou bénéfiques prévus à l'entente, de même qu'à la compensation des bénéfiques marginaux des temps partiels prévue à l'article 32 de l'entente.

Pour se faire rembourser, une fois l'année financière terminée, l'établissement adresse sa réclamation à la Direction des professionnels de la santé du ministère sous la rubrique remboursement de primes de recrutement et de maintien en emploi versées aux pharmaciens.

FORFAITS D'INSTALLATION

Un montant forfaitaire variant de 10 000 \$ à 25 000 \$, selon l'établissement conformément au tableau de l'annexe 1, peut être versé aux fins d'attraction.

Pour y être admissible, le pharmacien doit répondre aux conditions suivantes :

- être embauché à temps complet sur un poste régulier ;
- certifier par écrit de ne jamais avoir reçu de forfait d'installation;
- s'engager par écrit à avoir sa résidence principale sur le territoire de l'établissement et à y exercer sa profession à temps plein pour une période minimale de deux années, selon les termes du contrat type reproduit ci-après (cf. annexe 2).

Au préalable, l'établissement s'assure auprès de l'agence de la santé et des services sociaux de la disponibilité des fonds requis. Par la suite, il effectue le paiement qui doit apparaître sur la première paie du pharmacien. La demande de remboursement est transmise par l'établissement à l'agence de la santé et des services sociaux pour qu'elle puisse confirmer au ministère que le forfait a bel et bien été utilisé aux fins de recruter un pharmacien, et ce, en joignant les pièces justificatives.

SUIVI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces deux mesures prennent effet rétroactivement au 1^{er} avril 2006.

Si des informations supplémentaires étaient requises, vous pouvez communiquer avec la Direction des professionnels de la santé et du personnel d'encadrement au numéro de téléphone 418 266-8420.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Michel Delamarre